

## REGLEMENTS

### Regl. 1 Règlement relatif à la procédure d'admission via le règlement d'exception (statuts art. 5)

#### 1. Qualification

Dans des cas exceptionnels, les personnes actives disposant d'excellentes qualifications professionnelles mais n'ayant pas de diplôme reconnu peuvent, à l'aide du règlement d'exception, être admis·es en tant que « conservateur·rice-restaurateur·rice SCR » ou « collaborateur·rice en conservation SCR ».

#### 2. Parrain

Dans ce cas, deux parrains ou marraines, membres « conservateur·rice-restaurateur·rice SCR » de la même branche de conservation-restauration, attestent par leur signature qu'ils·elles se portent garants du·de la candidat·e et sont prêt·es, si nécessaire, à fournir des renseignements à son sujet.

#### 3. Procédure d'évaluation

La procédure d'évaluation pour une admission dans le cadre d'un règlement d'exception est fixée par écrit.

#### 4. Taxe d'admission

La taxe d'admission via le règlement d'exception est de 100.- CHF.

#### 5. Admission

L'admission définitive se fait par l'Assemblée générale.

#### 6. Publication

Les noms de tous les nouveaux membres doivent être publiés dans les communiqués de l'association avec indication du domaine de travail et du diplôme/certificat de fin d'études.

Accepté à l'Assemblée générale du 8 mai 1999 à Zoug

Remaniement complet approuvé à l'Assemblée générale de Berne le 19 mai 2011.

### Regl. 2 Règlement relatif à la séance de coordination

Supprimé à l'AG 2011 à Berne

### Regl. 3 Commissions de travail

Supprimé lors de l'Assemblée générale de Berne le 19 mai 2011

### Regl. 4 Comité

#### 1. Ressorts

Des ressorts (attributions) clairement définis sont attribués aux membres du Comité. Les tâches assignées au sein de chaque ressort sont consignées par écrit.

Chaque membre du Comité bénéficie, dans son rayon d'action et son budget, d'un pouvoir de décision étendu.

#### 2. Délégué·e·s et collaborateur·rice·s

Les membres du Comité responsables des ressorts sont habilité·e·s à proposer au Comité en séance plénière des délégué·e·s chargé·e·s de s'occuper de domaines spécifiques clairement définis (voir Règlement « Délégué·e·s »).

Tant le Comité que les délégué·e·s sont en droit de s'adjointre d'autres collaborateur·rice·s (voir Règlement « Collaborateur·rice·s »). Rapport d'activité

Chaque membre du Comité responsable d'un ressort soumet tous les ans un rapport d'activité à son sujet.

Acceptée à l'Assemblée générale de Lausanne le 18 juin 1994

Modifications approuvées à l'Assemblée générale de Berne le 19 mai 2011.

### Regl. 5 Délégué·e·s

#### Définition

Les délégué·e·s sont subordonné·e·s soit à un ressort, soit au Comité dans son ensemble.

Ils·elles sont investi·e·s de compétences dans un domaine clairement défini et autorisé·e·s à représenter l'association vis-à-vis de l'extérieur.

### Éligibilité

Chaque membre de la SCR peut devenir délégué·e. Des personnes étrangères à la SCR peuvent exceptionnellement être nommé·e·s délégué·e·s.

#### 1. Modalité d'élection

Les délégué·e·s sont proposé·e·s pour un ressort par le·la membre du Comité responsable et confirmé·e·s par l'Assemblée générale.

Le nombre de délégué·e·s par ressort est illimité.

Les compétences des délégué·e·s sont déterminées avant la ratification de l'Assemblée générale.

#### 2. Durée du mandat

Le mandat des délégué·e·s sera reconfirmé chaque année au cours de la première séance plénière du Comité après l'Assemblée générale.

Le mandat de délégué·e peut en tout temps être révoqué sans formalités.

#### 3. Obligations

a) Le·la délégué·e répond de ses activités au·à la chef·fe du ressort et au Comité dans son ensemble.

b) Pour toutes les activités externes (p. ex. pour un entretien), un procès-verbal est obligatoire.

c) Le·la délégué·e rédigera un rapport d'activité annuel à l'intention du Comité.

d) Le·la délégué·e est tenu·e au secret professionnel.

#### 4. Compétences

a) Le·la délégué·e ne peut représenter l'association vis-à-vis de l'extérieur dans son domaine thématique qu'après en avoir référé au·à la membre du Comité responsable.

Les prises de position seront signées par le·la responsable du ressort ou par un·e membre du Comité.

b) Les délégué·e·s peuvent assister aux séances du Comité, mais sans avoir le droit de vote.

c) Par procuration expresse, les délégué·e·s peuvent représenter leur membre responsable aux séances du Comité, mais ne pourront voter que sur des sujets relatifs à leur ressort spécifique.

d) Dans des cas exceptionnels, le Comité peut traiter certains points de l'ordre du jour à huis clos, sous exclusion des délégué·e·s.

#### 5. Réglementation des frais

Le Comité décide de tous les remboursements de frais éventuels.

Acceptée à l'Assemblée générale de Lausanne le 18 juin 1994

Modifications approuvées à l'Assemblée générale de Berne le 19 mai 2011.

### Regl. 6 Collaborateur·rice·s

#### Compétences

Les membres du Comité ou leurs délégué·e·s sont habilité·e·s à nommer des collaborateur·rice·s pour accomplir certaines tâches, telles que des travaux préparatoires, d'assistance, de traduction, etc.

Les collaborateur·rice·s n'ont pas de compétences propres et aucun droit d'assister aux séances du Comité.

#### Réglementation des frais

Le Comité a pouvoir de décision en la matière.

Acceptée à l'Assemblée générale de Lausanne le 18 juin 1994

Modifications approuvées à l'Assemblée générale de Berne le 19 mai 2011.

### Regl. 7 Groupes régionaux, professionnels et d'intérêts

La création de groupes de travail et d'intérêts par les membres est explicitement souhaitable. Ils·elles se constituent de manière informelle et leurs droits et obligations sont les suivants :

1. La création de ces groupes est informelle. Seules peuvent y participer les personnes membres de la SCR ainsi que les conservateur·rice·s-restaurateur·rice·s domicilié·e·s et travaillant à l'étranger, membres à part entière au sein d'une association E.C.C.O de leur pays. Les autres personnes ont 12 mois pour déposer une demande d'admission.
2. Au moins un·e coordinateur·rice est nommé·e comme chargé·e de liaison avec le Comité.
3. Un procès-verbal sur les décisions prises sera établi pour chaque séance des groupes spécialisés, avec copie au Comité.
4. Les groupes enverront au moins un·e représentant·e aux assemblées générales de la SCR et à la séance de discussion.

5. Les groupes ne sont pas habilité·e·s à représenter la SCR vis-à-vis de l'extérieur, sauf accord préalable du Comité et procuration en bonne et due forme.
6. Toute correspondance est réalisée exclusivement avec l'en-tête et l'adresse électronique des groupes spécialisés de la SCR.
7. Les manifestations sont publiées et facturées par le module de manifestations du site Internet de l'association. Les excédents vont dans le fonds de perfectionnement de la SCR. En présence d'un budget, le Comité peut accorder une garantie de déficit.

Accepté à l'Assemblée générale de Zoug le 8 mai 1999

Modifications approuvées à l'Assemblée générale de Berne le 19 mai 2011 et le 9 mars 2018 à Berne.

### **Cotisations**

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée générale à la demande du Comité.

Leurs montants sont publiés sur le site Internet de la SCR.

Les cotisations annuelles sont réclamées durant le 1er trimestre et sont payables dans les 30 jours.

Une réduction ainsi que l'entrée gratuite à la conférence annuelle de la SCR sont proposées aux personnes sans emploi sous condition de présentation d'une attestation.

Dans des situations exceptionnelles, le Comité au complet peut décider d'une réduction supplémentaire et a pour cela libre marge de manœuvre.

Le Comité a obligation de discréction au regard des personnes sans emploi ou en situation exceptionnelle.

Les conservateur·rice·s-restaurateur·rice·s installé·e·s à l'étranger, qui répondent aux critères de « conservateur·rice·restaurateur·rice SCR » ou « collaborateur·rice en conservation SCR » et qui sont membres actif·ve·s d'une association professionnelle nationale membre de l'E.C.C.O., paient une cotisation réduite sous condition de présentation d'une attestation.

Les membres qui ne paient pas leur cotisation au 31 décembre malgré trois rappels peuvent être exclu·e·s de l'association, conformément à l'art. 10 des statuts.

Les membres non joignables sont exclu·e·s après un an et les factures non payées amorties.

### **Montants**

- Conservateur·rice-restaurateur·rice SCR : 400 CHF
- Collaborateur·rice en conservation SCR : 400 CHF
- Membre d'honneur : exempté·e de cotisation (Art. 24 des statuts)
- Membre en formation : exempté·e de cotisation annuelle
- Membre correspondant·e : 200 CHF
- Cotisation annuelle réduite pour personnes sans emploi : 100 CHF
- Cotisation annuelle réduite pour jeunes professionnel·le·s (membres « conservateur·rice-restaurateur·rice » ou « collaborateur·rice en conservation ») durant la première année après l'obtention du diplôme : 200 CHF
- Retraité·e·s (100 %) : 0 CHF (sur demande, avec attestation de rente)
- Couples mariés ou partenaires enregistré·e·s : 700 CHF (350 CHF chacun·e)
- Personnes travaillant à l'étranger et membres actif·ve·s d'associations nationales membres d'E.C.C.O : 200 CHF

Accepté à l'Assemblée générale du 19 août 2010 à Zurich.

Adaptations approuvées à l'Assemblée générale du 19 mai 2011 à Berne, du 28 février 2014 à Winterthur, du 3 mars 2017 et du 9 mars à Berne.

### **Regl. 9 Utilisation de fonds à usage déterminé**

Les cotisations facultatives et autres donations réalisées dans un but déterminé ne peuvent être utilisées que pour l'usage auquel elles sont destinées. Elles doivent être indiquées en toute transparence sur un compte de comptabilisation séparé.

Le Comité décide de l'utilisation des fonds et établit un rapport à l'Assemblée générale.

Un contrat écrit régit les conventions avec les partenaires de coopération et énumère les engagements réciproques.

## 1. Compte de formation continue

Les avoirs du compte de formation continue peuvent être utilisés comme prime ou comme garantie des risques pour les cours de formation continue de la SCR. Les éventuels gains issus de cours de formation continue soutenus sont réacheminés vers le compte de formation continue. Le Comité décide du montant du soutien à accorder / de la garantie des risques. Un contrat écrit régit la convention sur le montant du soutien et la répartition éventuelle des gains entre l'organisateur et la SCR (compte de formation continue).

## 2. Compte de coopération

Les avoirs du compte de coopération peuvent être utilisés pour contracter avec d'autres associations et institutions des coopérations relatives à des manifestations et actions servant à l'accomplissement des objectifs de la SCR selon les statuts, Art. 3.

Accepté à l'Assemblée générale du 19 mai 2011 à Berne.